

Gouvernement du Québec

## **Décret 804-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02507 au-dessus de la rivière Béline, sur la rue de la Rive, situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02507 au-dessus de la rivière Béline, sur la rue de la Rive, situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA-6706-154-00-0385 (projet n<sup>o</sup> 154000385) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58100

Gouvernement du Québec

## **Décret 805-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9107-154-06-1974 (projet n<sup>o</sup> 154061974) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58101

Gouvernement du Québec

## **Décret 806-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$ à l'Administration portuaire du Saguenay pour le projet de construction d'une desserte ferroviaire reliant le terminal maritime de Grande-Anse au réseau ferroviaire québécois

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret n<sup>o</sup> 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 8 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont la responsabilité de la mise en œuvre a été confiée au ministre des Transports, vise à favoriser l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire;